

#### **EXERCICE 2023**

# CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS Séance du 16 octobre 2023

# **DÉLIBÉRATION n°2023-89**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 16 octobre 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 7 octobre 2023.

#### Point de l'ordre du jour :

5.1. Convention avec l'Inrae

.....

Vu le code de l'éducation, Vu les statuts de l'université de Tours,

#### Exposé de la décision :

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver deux conventions avec l'Inrae, la première relative à a plateforme PIXANIM, la seconde relative à l'UMR PRC suite à la convention cadre de partenariat avec l'Inrae.

# Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des deux conventions avec l'Inrae relative à PIXANIM et à l'UMR PRC.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil: 36	DÉCOMPTE DE VOIX	
Nombre de membres en exercice: 36	Abstentions :	0
Quorum: 18	Votants :	32
Membres présents: 19	Blanc(s) ou nul(s) :	0
Membres représentés: 13	Votes exprimés :	32
Total des membres présents et représentés : 32	Majorité requise :	17
	Pour :	32
	Contre :	0

# Pièces jointes :

- texte des conventions.

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Arnaud GIACOMETTI

# Convention de partenariat de la plate-forme de Phénotypage par Imagerie in/eX vivo de l'ANImal à la Molécule (PIXANIM)

#### **ENTRE**

L'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (ci-après « INRAE »), Etablissement public à caractère scientifique et technologique dont le siège est 147 rue de l'Université, 75338 Paris Cedex 07, représenté par Monsieur Marc GUERIN, en sa qualité de Président du Centre de Recherche Val de Loire, agissant par délégation du Président Directeur Général de l'INRAE,

agissant au nom et pour le compte de l'Unité Mixte de Recherche « Physiologie de la Reproduction et des Comportements » (ci-après « l'UMR PRC ») et du CNRS et de l'IFCE, également tutelles de cette UMR.

L'Université de Tours (ci-après « l'Université »), Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ; l'Université est également tutelle de l'UMR PRC ; son siège est 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050, Tours cedex 1 ; elle est représentée par son Président, Monsieur Arnaud GIACOMETTI.

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours (ci-après « le CHRU »), Etablissement public de santé dont le siège est au 2 boulevard Tonnellé, 37044 Tours Cedex 9, représenté par son Directeur Général par intérim, Monsieur Richard DALMASSO.

Ci-après désigné individuellement par « LE PARTENAIRE » collectivement par « LES PARTENAIRES »

#### Préambule

Les PARTENAIRES ont signé une convention portant création d'un service d'imagerie par IRM et scanner le 3 février 2012 pour une durée de cinq (5) ans et qui a été prolongée d'un (1) an par un avenant signé le 8 février 2017.

Au vu des évolutions de structuration de la plate-forme CIRE (Chirurgie et Imagerie pour la Recherche et l'Enseignement) vers une plate-forme de plus grande envergure (incluant l'imagerie moléculaire), une nouvelle convention (ci-après la « Convention Initiale ») a été signée le 20 novembre 2017.

Du fait de nouvelles évolutions de la plateforme, les Partenaires ont souhaité remplacer la Convention Initiale signée le 20 Novembre 2017 par une convention revue et signée, le 21 octobre 2021. La convention revue prend en compte l'évolution de la plate-forme CIRE vers une nouvelle identité : la plate-forme PIXANIM (Phénotypage par Imagerie *in/eX vivo* de l'ANImal à la Molécule) et prend fin le 31 Décembre 2022.

C'est pourquoi, le 15 septembre 2022, les Parties ont souhaité mettre en place une nouvelle convention pour encadrer la plateforme PIXANIM.

La plate-forme PIXANIM (Phénotypage par Imagerie in/eX vivo de l'ANImal à la Molécule) est intégrée au sein de l'unité mixte de recherche « Physiologie de la Reproduction et des Comportements » (ci-après « UMR PRC »), localisée sur le site INRAE du Centre de recherche Val de Loire. Cette unité s'appuie notamment sur la plate-forme pour permettre des analyses de l'animal entier à la molécule en regroupant les activités de chirurgie et péri-chirurgie, d'imagerie *in vivo* et *ex vivo* et d'analyses moléculaires. Ce projet de l'UMR PRC allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022 et le projet à venir allant potentiellement du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027, sera présenté à l'HCERES (mais non soumis à évaluation).

L'Université souhaite de plus développer une politique de recherche et de formation à destination des étudiants de la faculté de médecine et des médecins et chirurgiens installés et inscrire ces formations pratiques en chirurgie et imagerie dans ses cursus universitaires.

Le CHRU souhaite développer une politique de recherche et formation continue, tout au long de leur vie professionnelle, des médecins et chirurgiens exerçant dans ses locaux.

La plate-forme de Phénotypage par Imagerie *in/ex vivo* de l'Animal à la Molécule (PIXANIM) s'appuie sur les équipements de l'UMR PRC et les forces de recherche et d'enseignement initial et continu de l'Université, du CHRU et de l'INRAE, pour développer des recherches, des enseignements et des partenariats socio-économiques.

Les modalités de fonctionnement de cette plate-forme PIXANIM font l'objet de la présente convention de partenariat, ci-après la « Convention de Partenariat ».

# ARTICLE 1 - OBJET

Cette Convention de Partenariat a pour objet de coordonner les moyens humains, matériels et financiers nécessaires au fonctionnement de la plate-forme PIXANIM et d'en assurer l'animation. En particulier, la Convention de Partenariat vise à préciser les points suivants :

- les moyens humains, matériels et financiers nécessaires au fonctionnement de la plate-forme PIXANIM,
- les modalités de collaborations avec des partenaires académiques ou industriels,
- les modalités de formations initiales ou continues au sein de la plate-forme PIXANIM,
- l'amélioration du rayonnement scientifique, technologique et culturel de la plateforme PIXANIM par l'organisation de manifestations nationales et internationales.

Toutes les recherches et les formations se déroulant au sein de la plate-forme PIXANIM se feront dans le plus strict respect des règles d'éthique en expérimentation animale.

# ARTICLE 2- Modalités d'action de la plate-forme PIXANIM

La plate-forme PIXANIM effectuera des activités de recherche et d'innovation en expérimentation animale et sera support des activités d'enseignement et de formation continue en imagerie, en chirurgie et en analyses moléculaires.

# 2.1 - Soutien aux activités de recherche et d'expérimentation animale

La plate-forme PIXANIM réalisera des programmes de recherche *in vivo* nécessitant des examens d'imagerie par IRM, scanner X, échographie, microscopie fibrée et amplificateur de brillance ou de la chirurgie expérimentale. Ces expérimentations seront réalisées principalement sur des animaux domestiques ou sauvages de taille moyenne (porcs et moutons pour l'essentiel). La plate-forme PIXANIM réalisera également ponctuellement des images à des fins de diagnostics dans le domaine de la santé (humaine et animale) et des examens sur des objets inertes (échantillons de sols, d'arbre, de tissus, objets d'art,...), dans le cadre de conventions avec des partenaires extérieurs.

Elle réalisera également des programmes de recherche ex vivo sur des coupes de tissus ou d'organes nécessitant des examens d'imagerie par spectrométrie de masse de type MALDI-TOF et des analyses moléculaires sur tissus ou sur fluides par spectrométrie de masse à haute résolution de type Orbitrap pour l'identification des molécules.

# 2.2 - Soutien aux activités de formation

La plate-forme PIXANIM accueillera également les formations en imagerie et chirurgie portées et organisées indépendamment ou conjointement par l'Université et le CHRU. A cette fin, l'INRAE, le CHRU et l'Université pourront mettre à disposition des formateurs les moyens en termes de locaux, de matériels et de personnels nécessaires à la réalisation de ces formations.

Chaque formation organisée par le CHRU dans le cadre de la plateforme PIXANIM donnera lieu à l'élaboration et à la signature d'un « contrat de prestation de services avec accueil de personnes extérieurs pour de la formation » par les représentants du CHRU et de l'INRAE.

#### ARTICLE 3 - MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

# 3.1 – Comité de pilotage

Pour suivre le bon fonctionnement de la plate-forme PIXANIM, un comité de pilotage (CoPIL) est constitué. Il est composé de sept (7) membres munis d'un droit de vote :

- Le Directeur de l'UMR PRC ou son représentant (double voix),
- Le Chef du Département Scientifique Physiologie Animale et Systèmes d'Elevage (PHASE) ou son représentant (1 voix),
- Le Président du Centre INRAE Val de Loire ou son représentant (1 voix)
- Le Président de l'Université ou son représentant (1 voix),
- Le Doyen de la faculté de médecine ou son représentant (1 voix).

- Le Directeur Général du CHRU ou son représentant (1 voix),
- Le représentant médical du CHRU de Tours (1 voix),

Outre ces membres permanents, seuls habilités à voter les décisions, peuvent également participer aux réunions de ce comité de pilotage en qualité d'observateurs avec voix uniquement consultative :

- Le Directeur de la plate-forme PIXANIM et dont les fonctions sont détaillées en annexe
- Le Président du conseil scientifique de la plate-forme PIXANIM,
- Le responsable de l'enseignement à l'Université,
- Le référent scientifique de la plate-forme PIXANIM pour l'université,
- Le référent scientifique de la plate-forme PIXANIM pour le CHRU,
- Le Directeur adjoint de la Direction des Affaires Médicales du CHRU en charge du Développement Professionnel Continu,
- Un représentant de la direction régionale de la recherche et de l'enseignement supérieur

En fonction de l'ordre du jour, des personnalités compétentes extérieures pourront être invitées à l'initiative du Président du CoPIL.

# 3.2 - Fonctionnement du comité de pilotage

Le CoPIL se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation de son Président ou autant de fois que nécessaire. Les décisions sont prises à l'unanimité des sept membres présents ou représentés du comité de suivi ayant droit de vote. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu, rédigé par le secrétaire désigné en début de séance et qui est diffusé à l'ensemble des membres du comité de suivi.

# 3.3 Attributions du comité de pilotage

Le comité de pilotage :

- Sur proposition du Directeur de l'UMR PRC, approuve le choix du Directeur de la plate-forme PIXANIM, et s'il y a lieu, du Directeur Adjoint de la plateforme
- Sur proposition du Directeur de l'UMR PRC, approuve la composition du conseil scientifique.
- Approuve la charte d'utilisation de la plate-forme PIXANIM,
- Approuve le budget prévisionnel pour l'année suivante et le rapport financier de l'année précédente, présentés par le Directeur de la plate-forme PIXANIM, et vote l'utilisation des bénéfices éventuels,
- Oriente les projets de collaboration scientifique et de formation à long terme,
- Définit la politique « Qualité » à mettre en œuvre dans la plate-forme PIXANIM,
- Propose aux membres l'extension à de nouveaux partenaires ainsi que toute modification à apporter à la présente convention (décisions prises à l'unanimité des représentants ayant droit de vote ou mandatés à cette fin, sans qu'il puisse y avoir plus d'un mandat par personne),
- Veille au respect des dispositions de la présente convention,

- Analyse les moyens nécessaires au fonctionnement, au développement et aux évolutions de la plate-forme PIXANIM,
- Met en place toutes les actions nécessaires (colloques, visites, invitations...) destinées notamment à promouvoir la plate-forme PIXANIM.

# 3.4 – Président du Comité de pilotage

Le Président du comité de pilotage sera désigné par le comité de pilotage lui-même. Il sera, par alternance annuelle, l'un des sept (7) membres ayant droit de vote au comité de pilotage. Toutefois, les PARTENAIRES s'engagent à respecter une alternance INRAE/Université/CHRU.

Le Président organise, convoque et préside les réunions du comité de pilotage. Il est mandaté par LES PARTENAIRES pour le représenter, et notamment, siéger dans toutes les instances où ce dernier pourrait être appelé, sans toutefois pouvoir souscrire de droits et obligations au nom et pour le compte des PARTENAIRES, dépassant celles prévues dans la présente convention. Il peut se faire remplacer, si besoin est, par le Directeur de la plate-forme PIXANIM.

# 3.5 - Conseil scientifique: composition, missions et fonctionnement

Le conseil scientifique est composé de douze (12) membres présentant une ou plusieurs expertises en lien avec les activités de chirurgie, d'imagerie *in/ex vivo* et d'analyses moléculaires. Les membres du conseil scientifique, de renommées nationale et internationale en recherches agronomique et/ou médicale présentent des expertises complémentaires en rapport avec les stratégies et technologies de pointe majeures utilisées par la plate-forme PIXANIM (imagerie IRM, CT-scan, amplificateur de brillance, endomicroscopie, imagerie moléculaire MALDI-TOF, spectrométrie de masse) mais aussi en traitements de données/signaux.

Les membres du conseil scientifique sont proposés par le Directeur de l'UMR PRC et le Directeur de la plate-forme PIXANIM puis validés par chaque tutelle. Le conseil scientifique élit son président pour deux ans parmi ses membres et appuie le Directeur de la plate-forme PIXANIM pour :

- Elaborer le projet scientifique de la plate-forme PIXANIM,
- Etudier les modes de prévention,
- Rechercher des partenariats publics et privés,
- Elaborer des projets de recherche.

Le président du conseil scientifique rend compte de l'activité du conseil scientifique auprès du comité de pilotage de la plate-forme PIXANIM au moins une (1) fois par an.

### ARTICLE 4 - MOYENS ET ORGANISATION DE LA PLATE-FORME PIXANIM

Les ressources financières de la plate-forme PIXANIM sont constituées des moyens attribués par les PARTENAIRES. Ces moyens peuvent être complétés par l'ensemble des ressources financières apportées par les contrats visés à l'article 5 avec des partenaires privés ou publics et par tout autre moyen extérieur régional, national ou européen (CPER, IBISA, PIA, FEDER...).

A ce titre, elle sera dotée comme suit :

- INRAE s'engage à contribuer financièrement à soixante mille euros (60 000,00 €) par an pendant toute la durée de la présente Convention de Partenariat ; cette contribution est prélevée sur le budget de l'UMR PRC et du Département PHASE. Une éventuelle dotation supplémentaire pourra être apportée par la Délégation aux infrastructures de recherche (DISC) d'INRAE ; le montant en sera défini annuellement.

- L'Université et le CHRU s'engagent à verser annuellement et pendant toute la durée de la présente Convention de Partenariat, la somme de vingt-quatre mille euros (24 000.00 €) chacun.

Dans le cas où la plateforme PIXANIM présenterait un bilan financier déficitaire pour une année N, alors la somme susmentionnée pour l'Université et le CHRU serait augmentée à trente mille euros (30 000,00€) chacun.

INRAE fera ses meilleurs efforts pour présenter son bilan financier et ainsi l'éventuel déficit à reprendre avant le 15 Janvier de l'année N+1.

L'Université et le CHRU s'engagent à verser les 6000 euros (6 000 €) complémentaires chacun en début de l'année N+1.

Ces sommes constituent des subventions de fonctionnement qui ne sont pas la contrepartie d'une opération réalisée au profit de la partie versante et ne complètent pas le prix d'une opération imposable. Elles ne sont pas assujetties à la TVA.

Les PARTENAIRES donnent mandat à INRAE, et plus particulièrement au Directeur de la plate-forme PIXANIM, pour gérer les moyens attribués à la plate-forme PIXANIM, dans le respect des attributions du comité de pilotage de la plate-forme PIXANIM définies à 3.3 susvisé.

Les sommes définies ci-dessus attribuées par l'Université et le CHRU pour l'année en cours seront allouées le 1er mars de cette même année en un seul versement sur le compte de l'INRAE. Chaque année, suite à la transmission d'un bon de commande par l'Université et le CHRU à INRAE, l'Agent comptable secondaire d'INRAE leur adressera une facture mentionnant la somme due, la date d'exigibilité et la date limite de paiement. La facture sera communiquée de façon dématérialisée, via le téléservice Chorus Pro.

Le Directeur de la plate-forme PIXANIM, transmettra au comité de pilotage, au début de chaque année, un rapport financier d'exécution annuel de l'année précédente et un budget prévisionnel pour l'année. Ce budget inclura notamment les charges de maintenance des appareils (IRM, scanner et autres appareils de la plate-forme), les consommables (eau, électricité, chauffage), les coûts de contrôles techniques et d'élimination des déchets ainsi que les frais de personnel CDD affectés à la plate-forme.

Les PARTENAIRES s'engagent à collaborer avec le Directeur de la plate-forme, et à lui fournir tous les documents nécessaires à l'élaboration de ce rapport.

En cas de résultat annuel excédentaire, les PARTENAIRES se concerteront en comité de pilotage pour définir des modalités d'utilisation de l'excédent dans un objectif de promotion de la Plate-forme (recrutement, investissement...).

Les PARTENAIRES s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour rechercher ensemble les moyens financiers nécessaires au fonctionnement de la Plate-forme PIXANIM et au renouvellement du matériel.

En cas de résultat annuel déficitaire, les partenaires feront leurs meilleurs efforts pour trouver des moyens complémentaires.

#### ARTICLE 5 - CONTRATS DE COLLABORATION, FORMATIONS ET PRESTATION DE SERVICE

Tout projet de collaboration, formation et prestation de service réalisé dans le cadre de la plate-forme PIXANIM devra avoir fait l'objet d'une évaluation financière préalable par le PARTENAIRE à l'initiative, en lien avec le Directeur de la plate-forme PIXANIM, et, si nécessaire, d'une autorisation, par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (ci-après « MESR »), de projet d'utilisation d'animaux à des fins scientifiques. Ainsi la pratique d'expériences ou de recherche scientifique ou expérimentale sur des animaux s'effectuera conformément aux prescriptions fixées par les lois et les règlements en vigueur.

Toute mise en œuvre de collaboration ou prestation devra faire l'objet au préalable d'un contrat de collaboration ou d'un contrat de prestation de services (ci-après désigné par « Contrat ») définissant notamment :

- l'objet de la recherche, de la formation ou de la prestation,
- le devis basé sur la grille tarifaire établie par le Directeur de la plate-forme, et validée par le comité de pilotage de la plate-forme PIXANIM,
- le mode de financement,
- le recensement des déclarations ou des actes soumis à régime d'autorisation,
- Si nécessaire, l'agrément en éthique en expérimentation animale donné par le MESR.
- le calendrier de réalisation,
- les modalités de propriété intellectuelle et d'exploitation des résultats
- les règles d'utilisation et de sécurité des équipements utilisés dans la collaboration.

Les personnels du PARTENAIRE participant à un projet réalisé dans le cadre de la plate-forme PIXANIM devront disposer d'un ordre de mission couvrant tout risque professionnel pendant la mission.

Pour leurs relations contractuelles avec des tiers, les Partenaires conviennent que :

- INRAE est désigné comme Mandataire pour négocier, signer et gérer les contrats des Unités INRAE (ou la PRC ?) avec des tiers,
- L'U.T est désignée comme Mandataire pour négocier, signer et gérer les contrats des laboratoires de l'U.T avec des tiers,

Le CHRU est désigné comme Mandataire pour négocier, signer et gérer les contrats du CHRU avec des tiers.

#### ARTICLE 6 - PREVENTION SANTE SECURITE AU TRAVAIL ET ENVIRONNEMENT

Les personnels des PARTENAIRES s'engagent à respecter la règlementation en vigueur. Cela implique notamment le code du travail, le code de l'environnement et les obligations imposées à INRAE par les autorités (DDPP, ASN, ANSM ou autre). Le site INRAE de Tours, accueillant la plate-forme PIXANIM, est soumis à autorisation par la préfecture d'Indre-et-Loire en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Le site est également soumis à un Plan d'Organisation Interne. Cela impose notamment d'établir un plan de prévention entre les PARTENAIRES et INRAE.

Ce document vise à identifier et prévenir, par une coordination générale, les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels, lors de travaux réalisés dans les locaux du partenaire INRAE (au sein des locaux de l'UMR-PRC-PIXANIM).

Le plan de prévention traduit donc l'évaluation des risques professionnels et environnementaux liés à la coactivité, et répond aux articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail. Les mesures de prévention déterminées pour maîtriser les risques professionnels et environnementaux seront mises en œuvre et respectées. Le plan de prévention, signé au préalable, par les partenaires (l'Université, CHRU), ioint en annexe, sera remis à leur personnel respectif, avant le début des travaux, puis complété pour renseigner le contexte de l'opération (description, date des travaux, durée) et remis à la direction de la plate-forme PIXANIM. Le PARTENAIRE s'engage à former son personnel à la sécurité incendie, et à tenir informer son personnel des règles d'évacuation, et des consignes d'urgence en vigueur sur le site INRAE de Tours. Les personnels des PARTENAIRES ont également l'obligation de suivre les exercices de sécurité effectués par INRAE.

#### ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

- 7.1. Sous réserve de stipulations contraires ou différentes dans les Contrats, chaque PARTENAIRE s'engage à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer et/ou communiquer à tout tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations reçues d'un autre PARTENAIRE et/ou auxquelles il aurait eu accès à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou des Contrats ainsi que les résultats générés dans le cadre de tels Contrats.
- 7.2. Chaque PARTENAIRE prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations. Ces mesures ne pourront pas être inférieures à celles prises par lui pour la protection de ses propres informations confidentielles. Chaque PARTENAIRE s'engage à ne communiquer les informations qu'aux PARTENAIRES de son personnel appelé à en prendre connaissance et à les utiliser dans le cadre de l'exécution des Contrats.
- 7.3. Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux informations pour lesquelles le PARTENAIRE qui les reçoit peut prouver par écrit :

- qu'il les possédait avant la date de communication par le PARTENAIRE qui

les divulgue ; ou

- que ces informations étaient du domaine public avant la date de communication par le PARTENAIRE qui les divulgue ou qu'elles y sont

- entrées par la suite sans qu'une faute puisse être imputée au PARTENAIRE qui les reçoit ; ou
- qu'il les a reçues sans obligation de secret d'un tiers autorisé à les divulguer.
- 6.4. Les dispositions du présent article s'appliquent pendant toute la durée de la présente Convention de Partenariat et cinq (5) années après son échéance, pour quelque raison que ce soit.

#### ARTICLE 8 - PUBLICATIONS, DIFFUSION SCIENTIFIQUE ET COMMUNICATION

Toute publication portant sur des collaborations scientifiques identifiées dans le cadre de la plate-forme PIXANIM devra faire référence aux PARTENAIRES impliqués dans le respect des termes de l'accord-cadre entre INRAE et l'Université.

Les PARTENAIRES s'engagent à assurer la promotion de la plate-forme PIXANIM pour assurer sa lisibilité.

Les PARTENAIRES s'engagent à respecter la Charte d'Utilisation de la Plateforme en annexe de la présente Convention.

#### ARTICLE 9 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET EXPLOITATION DES RESULTATS

- 8.1. Chaque PARTENAIRE reste seul propriétaire, de l'ensemble des droits de propriété connus et de tout savoir-faire acquis antérieurement à la date de signature de la présente Convention de Partenariat et des Contrats visés à l'article 5.
- 8.2. Pour les recherches s'appuyant sur la plate-forme PIXANIM et effectuées en commun, les PARTENAIRES prévoiront au cas par cas dans le cadre des Contrats conclus entre les PARTENAIRES intéressés, préalablement à la mise en œuvre de la recherche ou de la prestation, les clauses de propriété industrielles et d'exploitation des résultats dans le respect de leurs autres engagements contractuels et de la réglementation en vigueur en matière de propriété intellectuelle.

### ARTICLE 10 - DUREE

La présente Convention de Partenariat prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2023. Elle est conclue pour une durée de six ans et prendra fin le 31 Décembre 2028.

Elle pourra être prorogée par voie d'avenant par les PARTENAIRES, entendu que les droits et obligations des PARTENAIRES au titre des Contrats en vigueur à la date d'expiration de la présente Convention de Partenariat survivront jusqu'à leur propre terme ainsi que les dispositions de la présente Convention de Partenariat auxquelles renverraient lesdits Contrats.

Toute prorogation ou modification de la présente Convention de Partenariat doit avoir été préalablement adoptée par le comité de pilotage à l'unanimité des membres présents ou représentés. Elle fera l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 11 - LITIGES ET DEFAILLANCES

### 11.1 Litige

Pour toute difficulté susceptible de naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention de Partenariat, les PARTENAIRES s'efforceront de régler leur différend à l'amiable, et donnent tous pouvoirs au comité de pilotage, qui se prononcera à l'unanimité de ses membres pour résoudre ce différend. Si ce différend subsiste plus de six (6) mois, il sera porté devant les juridictions compétentes.

#### 11.2 Défaillance

En cas de manquement d'un des PARTENAIRES à ses obligations, le comité de pilotage peut l'exclure de la présente Convention de Partenariat. La décision doit être prise à l'unanimité des membres du comité de pilotage, moins le PARTENAIRE défaillant.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, le président du comité de pilotage met en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai de trois (3) mois, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exercice du pouvoir d'exclusion ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse. Pendant toute la durée de la mise en demeure, le PARTENAIRE défaillant est tenu de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par les autres parties du fait de la résiliation anticipée de la Convention de Partenariat.

#### ARTICLE 12 - EXTENSION A D'AUTRES PARTIES

La Convention de Partenariat est ouverte à l'adhésion d'autres partenaires, sous réserve de l'unanimité des membres du comité de pilotage de la plate-forme PIXANIM et de la validation des Partenaires.

### ARTICLE 13 - RETRAIT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Les PARTENAIRES pourront convenir conjointement par écrit de résilier la présente Convention de Partenariat avant son terme si un motif d'intérêt général le justifie, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la Convention ou de disparition de sa cause. La seule apparition, au cours de l'exécution de la Convention de Partenariat, d'un déséquilibre dans les relations entre les Partenaires n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

Chacun des PARTENAIRES pourra, à tout moment, mettre fin à sa participation par dénonciation de la présente Convention de Partenariat moyennant un préavis de six (6) mois adressé aux autres PARTENAIRES par lettre recommandée avec avis de réception.

Nonobstant l'échéance, la résiliation ou le retrait de l'un des PARTENAIRES à la présente collaboration, les dispositions des articles 5, 6 et 7 resteront en vigueur pour leur durée propre.

#### ARTICLE 14 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente Convention de Partenariat et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des parties parties pourront utiliser les données à des fins d'exécution de la présente Convention de Partenariat.

Les données à caractère personnel pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression, aux informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

- Pour l'université :
   Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1 dpo@univ-tours.fr
- Pour le CHRU :
   Direction des Affaires Juridiques
   CHU de Tours
   2 boulevard Tonnellé
   37044 TOURS cedex 9
   dpo@chu-tours.fr
- Pour INRAE : 147 rue de l'Université 75338 Paris cil-dpo@inrae.fr

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

# ARTICLE 15 - COMPOSITION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La Convention de Partenariat est composée de 14 articles, d'une page de signature par PARTENAIRE et d'une annexe qui en font partie intégrante à savoir :

Annexe : Moyens de la plate-forme PIXANIM.

L'ensemble de ces documents constitue un exemplaire original. Les dispositions de la convention prévalent sur celles des annexes.

Pour INRAE

Pour l'Université

Fait à 🛈

Fait à Tours Le 0 8 SEP. 2023

Président du centre de Recherche Val de Loire

Pour le CHRU

1 3 SEP. 2023

Fait à Le

Pour le Directeur général Par intérim et par délégation Directeur de la Rechergée et Innovation Julien LE BONNIEC

#### Annexe

# Moyens de la plate-forme PIXANIM

# Organisation de la plate-forme PIXANIM

La plate-forme PIXANIM (Phénotypage par Imagerie In/eX vivo de l'ANImal à la Molécule) s'appuie sur les équipements et le personnel de l'UMR PRC. La plate-forme PIXANIM est dirigée par un Directeur qui veille au bon fonctionnement de celui-ci pour tous les aspects concernant la gestion des personnels, la gestion financière, la prévention, le respect des procédures et de la règlementation. Le Directeur peut être assisté par un Directeur adjoint.

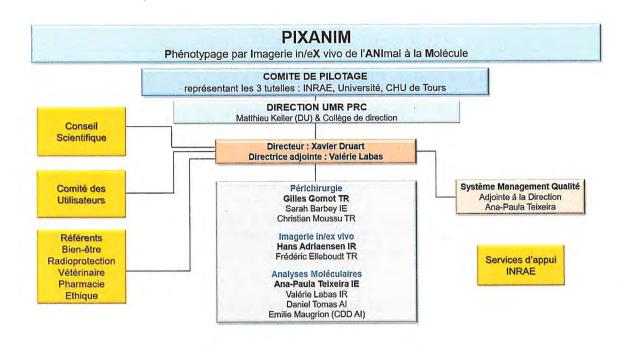
Le Directeur de la plate-forme est responsable de la gestion des fonds de la plate-forme PIXANIM conformément à l'article 4 de la convention. A cet égard, il s'engage à communiquer toutes les informations utiles au comité de pilotage de la plate-forme PIXANIM.

Concernant la plate-forme PIXANIM, les missions de son Directeur et du Président du conseil scientifique de la plate-forme PIXANIM sont les suivantes :

- Gestion des moyens humains, financiers et matériels; le directeur met ainsi à jour en tant que de besoin le tableau des moyens en personnels affectés à la plate-forme
- Promotion de la plate-forme PIXANIM et des prestations qu'il propose,
- · Recherche de partenariats publics et privés,
- Mise en place de projets de formation -et prioritairement- ceux portés par l'Université et le CHRU,
- Mise en place de projets de recherche en réponse aux demandes de clients,
- Elaboration de projets de recherche *pro domo* permettant le développement du projet scientifique de la plate-forme PIXANIM,
- Préparation et communication au comité de pilotage de la plate-forme PIXANIM, du rapport financier de l'année précédente et du budget prévisionnel de l'année suivante,
- Délégataire, pour les autorisations d'expérimentation animales, du responsable de l'Etablissement Utilisateur (EU),
- Responsable du bien-être des animaux.

Le Directeur de la plate-forme et le Président du conseil scientifique de la plate-forme PIXANIM rendent compte de leurs activités auprès du comité de pilotage de la plate-forme PIXANIM au moins une (1) fois par an.

L'organisation fonctionnelle de la plate-forme est la suivante :



# Personnel de la plate-forme PIXANIM

Les personnes travaillant au sein de la plate-forme PIXANIM conservent leur statut d'origine et leur lien de subordination avec leur employeur qui les rémunère. Chacun des PARTENAIRES prendra en charge, pour ce qui le concerne, la couverture de ses personnels conformément à la législation applicable au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le domaine de la sécurité sociale. La liste des personnes travaillant à temps partiel ou total au sein de la plate-forme PIXANIM figure ci-dessus dans l'organigramme. Cette liste sera remise à jour annuellement.

Toute personne travaillant pour la plate-forme PIXANIM est tenue d'observer la discipline de l'établissement où il est affecté et de se conformer au règlement intérieur en vigueur dans celui-ci.

# Equipements utilisés pour la plate-forme PIXANIM

Chaque PARTENAIRE demeure propriétaire du matériel qu'il met à disposition de la plate-forme PIXANIM. Une liste des équipements précisant le nom du propriétaire et la date d'achat est validée chaque année par le comité de pilotage et annexée au compte rendu de ce comité de pilotage de la plate-forme PIXANIM. Elle sera mise à jour annuellement par le Directeur de la plate-forme et présentée au comité de pilotage de la plate-forme PIXANIM.

Chacun des PARTENAIRES sera responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Chacun des PARTENAIRES supporte la charge des dommages subis à l'occasion de l'exécution de la convention par les matériels et équipements dont elle est propriétaire, sauf faute lourde ou intentionnelle de(s) l'autre(s) Parties(s).

Les conditions d'accès aux prestations de service réalisées par la plate-forme PIXANIM par les tiers sont définies dans la procédure d'utilisation de la plate-forme PIXANIM.

Chaque PARTENAIRE s'engage à mettre à disposition les moyens nécessaires décrits dans les contrats mentionnés à l'article 5 dans lesquels il est impliqué, et à faciliter l'accès aux locaux et aux équipements nécessaires à la collaboration scientifique.

# Liste des équipements de la plate-forme PIXANIM

Matériel scientifique	Etablissement Propriétaire	Date d'acquisition
IRM 3T	Université	2013
Scanner X	Université	2013
MALDI-TOF	INRAE	2019
Orbitrap	INRAE	2011
Cellvizio	INRAE	2013
Echographe	INRAE	2013
Amplificateur de brillance	INRAE	2013
Autoclave	INRAE	2013
Cadre de stéréotaxie	INRAE	2015
Antenne 9 éléments	INRAE	2016
Kratoscope	INRAE	2022
EVOSEP One	INRAE	2022

# Locaux attribués à la plate-forme PIXANIM

La plate-forme PIXANIM est localisée sur le centre INRAE Val de Loire, site de Tours au sein de l'UMR PRC.

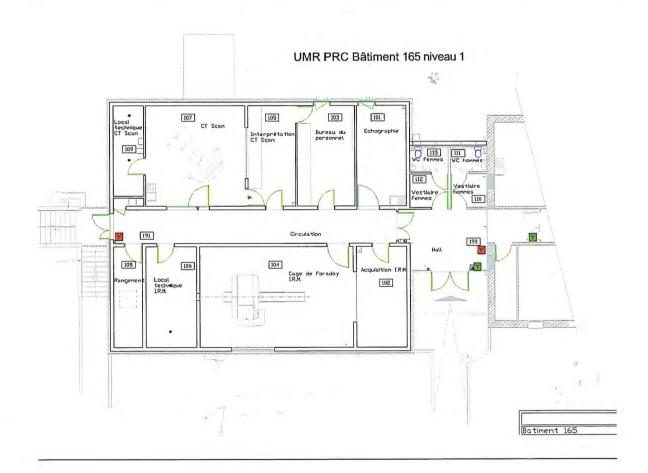
Le bâtiment 165 abrite les installations d'imagerie *in vivo*. Il a une surface de 233 m², comprenant un IRM et un scanner. Les locaux comportent plusieurs pièces à usage de laboratoire hébergeant les instruments scientifiques pour une surface de 161 m², des locaux techniques pour une surface de 38 m² et des pièces annexes et d'accès pour une surface de 34 m².

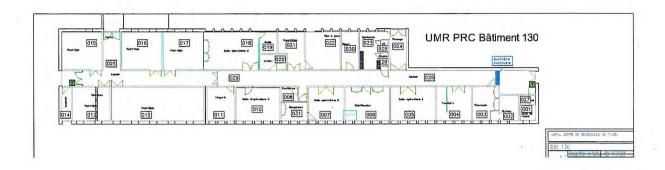
Les locaux de péri-imagerie, péri-chirurgie et hébergement d'animaux sont situés dans le bâtiment 130. Il est composé de 4 salles dans lesquelles des formations et des expérimentations en imagerie et/ou en chirurgie peuvent être réalisées. Il héberge différents instruments d'imagerie comme un échographe, un endomicroscope et un amplificateur de brillance. Il comprend des locaux techniques et des vestiaires. Il occupe une superficie de 648 m².

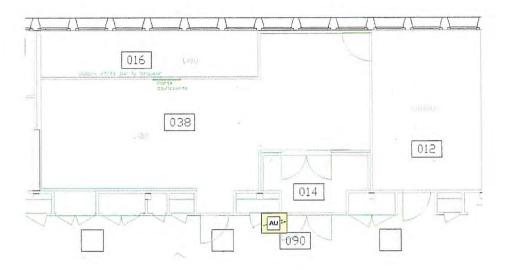
Les locaux d'imagerie ex vivo et d'analyses moléculaires par spectrométrie de masse sont situés dans le bâtiment 117 aux niveaux 0 (69 m²) et 1 (25 m²). Il héberge un spectromètre de masse de type MALDI-TOF, Orbitrap et un système chromatographique à basse et haute pression EVOSEP One. Il comprend des laboratoires d'analyse aux niveaux 0 et 1, un bureau (17 m²) et des locaux techniques. Il occupe une surface de 94 m².

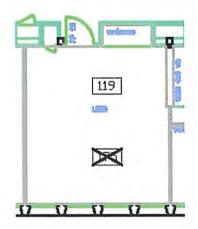
Les plans des locaux sont fournis ci-après :

# Plan des locaux de la plate-forme PIXANIM au sein de l'UMR PRC









# Charte et Convention de la plate-forme PIXANIM

La plate-forme PIXANIM s'est dotée d'une **Charte des utilisateurs** précisant les missions et les engagements des clients mais aussi inversement avec les engagements de la plate-forme vis-à-vis des clients. Celle-ci s'applique à tout utilisateur de la plate-forme PIXANIM.

Cette Charte est validée par le comité de pilotage de la plate-forme PIXANIM. La plate-forme PIXANIM s'est également dotée d'une **Convention spécifique** (entre le CHRU et l'INRAE mais pas uniquement) pour gérer les questions relatives à l'utilisation de l'amplificateur de brillance.





#### CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre:

#### L'UNIVERSITE DE TOURS

Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Ci-après dénommé : L'Université de Tours

Ayant son siège: 60 rue du Plat d'Etain – BP 12050 - 37020 Tours cedex

Ici représenté par : Monsieur Arnaud GIACOMETTI

En sa qualité de : Président

D'une part,

Et

# L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT,

Etablissement Public à caractère scientifique et technologique

Ci-après dénommé : INRAE ou le « Bénéficiaire »

Ayant son siège: 147, rue de l'Université 75338 PARIS CEDEX 07

Ici représenté par : Monsieur Philippe MAUGUIN

En sa qualité de : Président Directeur Général de INRAE

Et par délégation : Monsieur Marc GUERIN, Président du Centre de Recherche INRAE Val de

Loire

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement « la Partie » ou par leurs noms et collectivement « les Parties »

Vu la convention de partenariat cadre du 26 avril 2018, conclue entre INRAE et l'Université de Tours, pour la période 2018 - 2022 ;

Vu la convention portant renouvellement d'une unité mixte de recherche « Physiologie de la Reproduction et des Comportements » (ci-après désigné par « UMR PRC ») du 25 juin 2019, conclue entre INRAE, l'Université de Tours, le CNRS et l'IFCE, pour la période 2018 – 2022 ;

Vu les propositions de la commission recherche et les décisions du Conseil d'Administration de l'Université de Tours ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

Dans le cadre de cet accord d'association Université de Tours / INRAE, l'Université de Tours s'engage à verser à INRAE, des crédits de fonctionnement pour le compte de l'UMR PRC.

L'Université de Tours et INRAE établissent la présente convention (ci-après la « Convention ») afin d'encadrer ce versement.

#### Article 2: Montant du versement

- 2.1 Le montant de la **dotation de base** s'élève à **32 400 euros** au titre de l'année 2023 (trente-deux mille quatre cent euros).
- 2.2 A la dotation de base s'ajoutent les versements liés à la politique de la **Commission Recherche** de l'Université.
  - Ainsi, 3000 euros (trois mille euros) ont été alloués à PRC au titre du Bonus Qualité Internationale.
  - Lors de la séance du 18 octobre 2022, la Commission Recherche a décidé d'allouer un budget de : 3500 euros (trois mille cinq cents euros) pour l'organisation du colloque intitulé « 52ème colloque de la Société Française pour l'Etude du Comportement Animal - classé 1 » (SFECA), organisé par M. Raymond NOWAK et se déroulant du 22 au 26 mai 2023.
  - Au cours de la même séance, elle a également décidé d'allouer un budget de 1300 euros (mille trois cent euros) pour l'organisation du colloque intitulé « Colloque de la Society for behavioral Neuroendocrinology 2023 - classé 2 », organisé par M. Matthieu KELLER, se déroulant du 26 au 29 juin 2023.
  - Dans le cadre de l'AAP Actions de Recherche Transversales 2023, elle a également décidé l'allocation de 5000 euros (cinq mille euros) pour le projet Brain Models porté par Mme Elodie CHAILLOU.
  - Lors de la séance du 27 juin 2023, la commission recherche a décidé d'allouer dans le cadre de son AAP Initiatives Académiques « Equipement » un budget de 4946 euros (quatre mille neuf cent quarante-six euros) pour réparation de 2 objectifs dédiés à la microscopie confocale, pour le projet porté par Matthieu Keller.

Soit un total de 17 746 euros (dix-sept mille sept cent guarante six euros)

- 2.3 S'ajoutent également les versements liés à la politique de la **SFR Neuroimagerie**. Ainsi le bureau de la SFR a décidé le 13 décembre 2022 d'allouer une aide de :
  - 500 euros (cinq cents euros) à M. Raymond NOWAK en soutien pour l'organisation du colloque SFECA.
  - 500 euros (cinq cents euros) à Madame Plotine JARDAT, à titre de soutien pour participation à une conférence.
  - A titre de soutien pour la participation à un colloque, 250 euros (deux cent cinquante euros) ont été alloués à Mme Rachel DEGRANDE.
  - En soutien pour l'organisation du colloque SBN, **500 euros** (cinq cent euros) ont été attribués à Mme Martine MIGAUD.
  - En soutien pour un projet Formation et communication, **150 euros** (cent cinquante euros) ont été attribués à Mme Delphine SOULET.

Soit un total de 1900 euros (mille neuf cent euros)

2.4 Le **bureau de l'école doctorale SSBCV** a décidé, en date du 1<sup>er</sup> février 2023, d'accorder une aide à la mobilité à Mme Pauline RAYNAUD, d'un montant de **500 euros** (cinq-cents euros).

Soit un total de 500 euros (cinq-cents euros).

2.5 Le montant global dû par l'université de Tours s'élève donc à **52 546 euros** (cinquante-deux mille cinq cent quarante-six euros)

#### Article 3 : Modalités de versement de l'aide

La somme due par l'Université de Tours à INRAE s'élevant à **52 546 euros** ((cinquante-deux mille cinq cent quarante-six euros) sera versée en une fois sur le compte de INRAE à la date de signature de la présente Convention.

Cette somme sera versée en une fois sur le compte d'INRAE à la date de signature de la présente Convention. INRAE adresse à l'Université de Tours une facture mentionnant la somme due, la date d'exigibilité et la date limite de paiement. La facture est communiquée de façon dématérialisée, via le téléservice Chorus Pro. En cas de difficultés, le cocontractant peut contacter le service facturier de l'université : sfact@univ-tours.fr.

Pour l'Université, la dépense est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financie	Compte budgéta	Domaine fonction	Fonds	PFI
R4SB	FG	D1064	NA	W_SCOM_01

Cette subvention ne constituant pas la contrepartie d'une opération imposable au profit de la Partie versante, elle n'est pas soumise à la TVA.

#### Article 4 : Date d'effet, durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à la date de signature par les Parties et s'éteint de plein droit dès lors que chacune des Parties a rempli l'ensemble des obligations, objet de la présente Convention.

#### Article 5 - Gestion de la Convention

La gestion de la présente Convention est assurée :

Pour l'Université, par Simon LETHEREAU • Mail : simon.lethereau@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36. 78.84;

#### Pour le cocontractant.

- Pour INRAE:

concernant la Convention : Marie Danièle MARIGNIER – Service Partenariat INRAE Val de Loire - Mail : <u>marie-daniele.marignier@inrae.fr</u>, copie <u>partenariat-vdl@inrae.fr</u> • Tél. : 02.38.41.78.30.

- concernant les aspects financiers, de facture et de commande : Anthony BARDON - SBFC - Mail : contrat-vdl@inrae.fr . Tél. : 02 47 42 76 11

#### Article 6 : Protection des données à caractère personnel

- 1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université de Tours et INRAE (ci-après « le Co-responsable) sont considérés comme responsables conjoints au sens de l'article 26 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).
- 2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.
- 3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Université de Tours	Le Co-responsable	
Direction des affaires juridiques et du	Pour INRAE :	
patrimoine	Nathalie GANDON	

60, rue du Plat d'Étain 37000 Tours	147 rue de l'Université	
dpo@univ-tours.fr	75338 Paris	
	cil-dpo@inrae.fr	

Les Parties informent immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

- 4. Les Parties s'efforcent d'effectuer une description similaire du Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectif. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.
- 5. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices de droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD par les personnes concernées dont elles sont destinataires. Les Parties se fournissent mutuellement une assistance raisonnable dans le traitement des demandes reçues, notamment par l'intermédiaires de leurs DPD.
- 6. La Partie effectuant le premier contact relatif au traitement avec la personne concernée a la responsabilité de fournir, au moment de celui-ci, l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD. Les Parties rendent ces informations facilement accessibles aux personnes concernées. Les informations fournies à la personne concernée incluent notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention, conformément à l'article 26 alinéa 2 du RGPD.
- 7. Les Parties conviennent de ne pas réaliser conjointement d'Analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) au regard des risques liées aux traitements impliquées.
- 8. Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données dont elles ont connaissance en premier. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation, les Parties s'informent préalablement à toute déclaration à la CNIL et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.
- 9. Les traitements opérés conjointement par les Parties sont les suivants :

#### Traitement n°1

Objet du traitement	Gestion administrative et financière de la Convention	
Finalité du traitement	Assurer le suivi de l'exécution de la Convention y compris, le cas échéant, pour le volet financier	
Nature du traitement	Collecte et conservation des données par le service ou la composante dans ses outils métiers.	
Durée du traitement	Les données sont conservées pendant dix ans à compter de l'attribution de la subvention.	
Typologie de données personnelles	<ul> <li>Information de contact des Parties</li> <li>Toute donnée utile à la constatation de l'exécution de la Convention</li> </ul>	
Catégorie de personnes concernées	<ul> <li>Personnel de l'Université</li> <li>Bénéficiaire ou préposés du Bénéficiaire</li> </ul>	

#### Article 7 - Résiliation unilatérale de la Convention

La présente Convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des Parties selon les modalités figurant aux articles 7-1 et 7-2.

En cas d'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale, la somme versée par l'Université devra lui être partiellement ou totalement restituée.

#### Article 7-1 – Résiliation pour faute

En cas de manquement du Bénéficiaire à ses obligations, l'Université peut résilier unilatéralement la Convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'Université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du Bénéficiaire, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

# Article 7-2 - Résiliation pour tout autre motif

- A) À l'initiative de l'Université L'Université peut exercer son droit de résiliation unilatérale de la présente Convention pour tout autre motif dûment justifié. Elle notifie le Bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de ladite lettre, le cachet de la poste faisant foi. Dans ce cas, le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.
- B) À l'initiative du Bénéficiaire Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente Convention, moyennant un préavis écrit de deux (2) mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, le Bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de l'aide correspondant à l'exécution partielle du projet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 - Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la Convention, les Parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les Parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

Article 9 - Stipulations finales

Dans le cas où l'une des clauses non substantielles de la présente Convention devenait caduque ou était frappée de nullité en application de la loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, cette clause serait réputée non écrite et ne saurait entraîner la nullité de la Convention dans son ensemble. Les Parties s'efforceront de remplacer, d'un commun accord, la clause déclarée nulle ou inapplicable par une disposition équivalente respectant l'esprit qui a présidé à la signature de la présente Convention.

L'ensemble des dispositions de la présente Convention constitue l'intégralité de la Convention entre les Parties eu égard à son objet. Ces dispositions invalident et se substituent à toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relatifs aux dispositions auxquelles cette Convention s'applique ou qu'elle prévoit.

Toute modification, y compris toute prolongation, apportée à la présente Convention, devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants habilités des Parties, qui en fera partie intégrante.

Fait à Tours, en deux (2) exemplaires, le 11 SEP, 2023

Le Président de l'Université de Tours

Le Président du Centre de Recherche INRAE Val de Loire

Arnaud GIACOMETTI

A. Giaco

Marc GUERIN